



Loi du 2 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil prend la teneur suivante:

« Art. 7.

(1) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, il est institué une ou plusieurs commissions des loyers.

Plusieurs commissions des loyers sont instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants. Un règlement grand-ducal détermine la zone de compétence territoriale et le siège de ces commissions des loyers.

(2) Les missions de la commission des loyers, dénommée ci-après « commission », sont définies par les dispositions de la présente loi.

(3) Chaque commission se compose d'un président et de deux assesseurs. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans. Leurs mandats sont renouvelables.

L'un des assesseurs est choisi parmi les bailleurs et l'autre parmi les locataires. Il en est de même de leurs suppléants respectifs.

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus. En cas de renouvellement intégral du conseil communal d'une commune de 6.000 habitants et plus par suite de dissolution ou de démission de tous ses membres, le nouveau conseil procède, dans les trois mois de son installation, au renouvellement de la commission.

Pour les communes de 6.000 habitants et plus, les membres effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal. Le président de chaque commission et son suppléant sont choisis pour autant que possible parmi les membres du conseil communal.

Pour les communes de moins de 6.000 habitants, le président de la commission est désigné par le ministre ayant le Logement dans ses attributions parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres. Les membres assesseurs effectifs et suppléants des commissions sont désignés par un vote par correspondance sur base de bulletins de vote établis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition des conseils communaux concernés.

Jusqu'au premier jour du quatrième mois qui suit celui des élections générales des conseils communaux, ceux-ci proposent au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions des candidats dans

les formes établies par les articles 18, 19, 32, 33 et 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque conseil communal concerné a le choix soit de proposer un candidat aux fonctions de membre effectif respectivement de membre suppléant parmi les personnes qui sont bailleurs et un autre candidat aux fonctions de membre effectif respectivement de membre suppléant parmi les personnes qui sont locataires, chaque fois domiciliés sur le territoire d'une des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale de la commission, soit de renoncer à toute proposition de candidat. Si un seul et même candidat est proposé pour un poste de membre de la commission, celui-ci est déclaré élu par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Les propositions tardives ne sont pas prises en compte.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions inscrit sur des bulletins de vote les candidats qui lui sont proposés par les conseils communaux et les transmet aux communes dans un délai de quinze jours au plus tard à partir du premier jour du quatrième mois. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet à chaque commune autant de bulletins de vote munis des nom et prénoms des candidats proposés et d'enveloppes électorales que le conseil communal compte de membres, estampillés et portant l'indication du ministère de l'Intérieur et du poste de membre à la commission à laquelle le vote doit pourvoir.

Le collège des bourgmestre et échevins soit envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, soit remet contre récépissé à chaque conseiller communal un bulletin de vote et une enveloppe électorale.

Les conseillers communaux remplissent les bulletins de vote et les placent dans les enveloppes électorales qu'ils transmettent aussitôt au collège des bourgmestre et échevins. Celles-ci sont recueillies par le collège des bourgmestre et échevins pour être transmises ensemble par envoi recommandé au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans un délai de quinze jours à partir de la réception des bulletins de vote et des enveloppes électorales. Les enveloppes transmises de manière tardive ne sont pas prises en compte, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions installe un bureau de vote composé de fonctionnaires qu'il a sous ses ordres, dont un assure la fonction de président. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès réception des bulletins de vote des conseillers communaux des communes faisant partie de la zone de compétence territoriale d'une commission.

Chaque conseil communal peut désigner, parmi ses membres non candidats, un observateur qui assiste aux opérations de dépouillement.

Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas de partage des voix, il est procédé par tirage au sort par le président du bureau de vote.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions communique au ministre ayant le Logement dans ses attributions et aux communes concernées les résultats du scrutin sous forme d'un relevé des membres élus aussitôt que les opérations de dépouillement sont clôturées. Le relevé des membres élus vaut titre d'admission à la commission concernée.

Si le conseil communal d'une commune de moins de 6.000 habitants faisant partie de la zone de compétence territoriale d'une commission n'est pas installé jusqu'au 31 décembre de l'année des élections générales des conseils communaux, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions suspend l'établissement des bulletins de vote en attendant que tous les conseils communaux aient proposé un candidat dans le délai d'un mois à partir de la date d'installation du dernier conseil communal sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5.

Lorsqu'un assesseur perd sa qualité respectivement de bailleur ou de locataire, il est de plein droit démissionnaire de la commission. Il est pourvu à son remplacement dans les formes et selon la procédure de désignation.

Les présidents et les membres assesseurs des commissions peuvent être remplacés. Le remplacement d'un membre d'une commission d'une commune de 6.000 habitants et plus est fait par délibération du conseil communal. Le remplacement du président d'une commission regroupant plusieurs communes de moins de 6.000 habitants est fait par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. Le remplacement d'un assesseur est opéré sur proposition d'une des communes de la zone de compétence territoriale de la commission. Cette proposition est notifiée au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant le Logement dans ses attributions et aux autres communes concernées. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, les conseils communaux proposent des candidats pour le remplacement, qui a lieu selon la procédure de désignation.

En cas de vacance d'un poste de membre effectif ou suppléant d'une commission par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du poste vacant dans le délai de trois mois selon la procédure de désignation. Le remplaçant achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

(4) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le lieu de réunion de la commission est un local approprié mis à disposition par l'administration communale concernée. Pour chaque commission regroupant des communes de moins de 6.000 habitants, un local approprié est mis à disposition par l'administration communale du lieu du siège de la commission.

(5) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, le secrétaire de la commission est désigné par le conseil communal parmi les fonctionnaires communaux.

Pour les autres commissions, le ministre ayant le Logement dans ses attributions désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres.

(6) Dans les communes de 6.000 habitants et plus, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement de la commission sont à charge de la commune.

Pour les autres commissions, les indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission ainsi que les autres frais de fonctionnement sont répartis de façon égale entre les communes concernées.

Les montants des indemnités revenant aux membres et au secrétaire de la commission sont fixés par règlement grand-ducal.

»

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Logement,
Marc Hansen

Cabasson, le 2 août 2017.
Henri

Doc. parl. 7127 ; sess. ord. 2016-2017.





Arrêté grand-ducal du 2 août 2017 portant publication de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Bruxelles le 17 juillet 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999 ;

Vu la loi du 25 juin 2004 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part, signé à Luxembourg, le 6 mai 1999 ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Bruxelles le 17 juillet 2017, sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour sortir ses effets.

Art. 2.

Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 2 août 2017.
Henri

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Marc Hansen*

ACCORD PARTICULIER RELATIF À LA COOPÉRATION UNIVERSITAIRE EN FORMATION MÉDICALE**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et****le Gouvernement de la Communauté française de Belgique****ci-après dénommés les « Parties »**

Vu l'Accord de coopération signé le 6 mai 1999 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part,

Vu le Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié,

Vu le décret du 30 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires en Communauté française,

Vu la Déclaration commune des ministres européens de l'éducation à Bologne le 19 juin 1999, notamment la promotion de la mobilité en portant une attention particulière à l'accès aux études, aux possibilités de formation pour les étudiants, et la promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la coopération entre établissements,

Vu Déclaration de Budapest-Vienne du 12 mars 2010 portant création de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'Arrêté du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale, en particulier son article 5,7° visant l'exemption du contingentement pour les candidats disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé par un état membre de l'Espace économique européen qui n'organise pas de formation complète menant au diplôme de médecine,

Vu la Loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg tel que modifiée,

Vu le Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master de l'Université du Luxembourg,

Considérant la coopération de longue date entre les Parties en matière d'enseignement supérieur et en particulier en matière d'études médicales,

Considérant que le Luxembourg ne dispose pas de formation complète menant au diplôme de docteur en médecine,

Considérant l'intérêt commun de pérenniser la coopération universitaire en matière d'études médicales,

Considérant les différents échanges qui ont eu lieu entre les autorités compétentes du Royaume de Belgique et du Grand-duché de Luxembourg notamment dans le cadre de la 9ème réunion conjointe des Gouvernements belge et luxembourgeois, qui s'est tenue le 4 juillet 2016 à Gaïchel (Luxembourg), selon lesquels l'exemption du contingentement INAMI des étudiants ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires au Luxembourg sera maintenue.

Les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Coopération hospitalo-universitaire

Des institutions hospitalières du Grand-Duché de Luxembourg contribuent à la formation médicale dispensée par les universités de la Communauté française de Belgique, notamment en accueillant dans leurs structures,

- des étudiants en médecine de premier et second cycle pour des stages non rémunérés, et
- des médecins en voie de spécialisation pour des contrats à durée déterminée, provenant des universités de la Communauté française de Belgique.

Les modalités opérationnelles de ces coopérations hospitalo-universitaires sont fixées par des accords spécifiques conclus entre les universités de la Communauté française de Belgique concernées et les institutions hospitalières du Grand-Duché de Luxembourg.

ARTICLE 2 - Coopération interuniversitaire

Chaque année, un maximum de 15 étudiants de l'Université du Luxembourg, disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé par un établissement d'enseignement secondaire au Grand-Duché de Luxembourg et répondant aux conditions d'entrée sur dossier de l'Université du Luxembourg, peuvent accéder à la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires dans une université en Communauté française.

Ces étudiants sont choisis par l'Université du Luxembourg parmi ceux qui, cette année-là uniquement, ont réussi la première année du grade de « Bachelor académique en sciences de la vie-filière médecine » et se sont classés en rang utile après l'examen classant de fin d'année où l'attribution des places se fait par ordre de mérite en fonction de la moyenne générale.

Les modalités opérationnelles de la coopération sont fixées par des accords interuniversitaires particuliers conclus entre l'Université de Luxembourg et les universités concernées de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3 - Contenu du programme du « Bachelor académique en sciences de la vie - filière médecine » de l'Université du Luxembourg

L'accès des étudiants mentionnés à l'article 2 est soumis à la condition que le programme de cette première année permette à l'étudiant d'acquérir des connaissances reconnues équivalentes à celles mentionnées en exécution du Décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 4 - Commission universitaire paritaire

Une Commission paritaire, composée de représentants de l'Université du Luxembourg et du *Collège des Doyens des Facultés de Médecine* des universités de la Communauté Française de Belgique, est créée.

Elle se réunit au moins une fois par an et garantit la condition décrite à l'article 3.

ARTICLE 5 - Évaluation ministérielle de la coopération

Les Ministres ayant pour attribution l'enseignement supérieur pour chacune des Parties se rencontrent à intervalles réguliers et au moins tous les 3 ans, ou à la demande d'une des Parties, pour évaluer la coopération en matière d'enseignement supérieur entre les deux Parties.

ARTICLE 6 - Durée de la coopération

Le présent Accord entre pleinement en vigueur le jour de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales internes requises. Il est conclu pour une durée illimitée.

Le présent Protocole peut être dénoncé par chacune des Parties moyennant un préavis de douze mois. En cas de dénonciation, les coopérations en cours de réalisation se poursuivront normalement jusqu'à leur terme, permettant aux étudiants de terminer leur formation.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisées à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Bruxelles le 17 juillet 2017, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg

Marc Hansen

*Ministre délégué à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche*

Pour le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique

Rudy Demotte

Ministre-Président



Règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclu entre la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars (FLEAA) d'une part et des syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail ;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'avenant à la convention collective de travail du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées conclu entre la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars (FLEAA) d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour tout le secteur.

Art. 2.

Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant à la convention collective de travail du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées.

Art. 3.

Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg avec l'avenant à la convention collective de travail du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Cabasson, le 20 juillet 2017.
Henri

Avenant à la convention collective du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées.

Il est convenu entre FLEAA Asbl, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, de proroger la convention collective de travail du 14 mai 2013 applicable aux conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des entreprises d'autobus privées jusqu'au 31 décembre 2017 sous la condition suspensive de sa déclaration d'obligation générale.

Dans leurs discussions et au cours de leurs négociations, les parties ont analysé les points suivants et sont arrivées aux conclusions suivantes:

1) Règlement grand-ducal sur les courses régulières de moins de 50 kilomètres

Les parties ont convenu de saisir le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, ayant le Transport dans ses attributions, avec une demande urgente pour l'introduction du règlement grand-ducal des pauses sur les lignes régulières inférieures à 50 kilomètres.

2) Modification des points suivants de la convention collective susmentionnée

Dès l'entrée en vigueur du règlement national sur les lignes inférieures à 50 kilomètres dont question ci-dessus:

- La prime d'amplitude mensuelle sera remplacée par une prime d'amplitude journalière comme définie dans les points ci-dessous.
- Les heures supplémentaires seront calculées selon les modifications précisées dans les points ci-dessous.
- Le droit d'intervention des délégations du personnel sera étendu comme précisé dans les points ci-dessous.
- Les membres de la FLEAA sont invités à tenir compte d'une programmation visant une réduction maximale des amplitudes.

16.5. Plans de travail et registre

L'employeur est tenu d'établir des plans de travail et de les communiquer à temps aux salariés. Des modifications sont autorisées à condition que l'employeur les fasse connaître à temps aux salariés. L'employeur communique au salarié le lieu et l'horaire de travail définitifs, dans la mesure du possible, 48 heures avant la prise de service.

L'entreprise tient un registre des temps de travail.

Le registre reprend :

- toutes les activités du salarié définies dans l'article 16 ci-dessus;
- les activités non mobiles qui ne constituent pas des activités liées au transport routier;
- toutes les activités mobiles effectuées sur des véhicules construits ou aménagés de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de 9 personnes au plus, chauffeur compris.

Le registre des temps de travail ainsi que les feuilles d'enregistrement, les données téléchargées à partir de l'unité embarquée ou de la carte de conducteur ainsi que leur version imprimée et, le cas échéant, les sorties imprimées, les tableaux de service et les feuilles de route sont conservés au moins deux ans après la période écoulée.

Sur demande, l'employeur est tenu de remettre aux travailleurs mobiles une copie de ces pièces. En plus des dispositions plus précises ou contraignantes prévues à l'article L. 414 de la loi du 23 juillet 2015 portant sur la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du Travail, les délégations du personnel ont le droit d'être informées et de donner leur avis sur les ordres et missions inscrits dans les horaires de service. En cas de désaccord concernant un horaire de service qui aurait été signalé au moins trois fois comme impossible à réaliser au vu de la législation ou de la convention collective en vigueur, la commission paritaire pourra être saisie afin de régler le conflit.

18.2. Durée de l'amplitude

- 18.2.1.** L'amplitude ne dépasse en principe pas 10 heures lorsque l'horaire de service journalier est entièrement planifié conformément aux dérogations prévues dans le Règlement grand-ducal du ... et ne comporte aucune pause de 45 minutes en continu ou répartie en une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes. Dans ce cas, le dépassement des 10 heures d'amplitude sera d'office considéré comme heures supplémentaires.
- 18.2.2.** L'amplitude ne dépasse en principe pas 11 heures lorsque l'horaire de service journalier est planifié conformément aux dérogations prévues dans le Règlement grand-ducal du ... et comporte une pause d'au moins 45 minutes en continu ou répartie en une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes. Dans ce cas, le dépassement des 11 heures d'amplitude sera d'office considéré comme heures supplémentaires.
- 18.2.3.** L'amplitude ne dépasse en principe pas 12 heures lorsque les pauses prévues dans l'horaire de service journalier planifié sont conformes à l'article 7 du Règlement européen 561/2006. Dans ce cas, le dépassement des 12 heures d'amplitude sera d'office considéré comme heures supplémentaires.
- 18.2.4.** Lorsque l'amplitude est prestée entièrement ou d'une façon prépondérante dans le cadre d'un service occasionnel, les temps compris entre la 11^e heure et la 14^e heure incluse ne sont pas considérés.
- 18.2.5.** Par service occasionnel il a y lieu de considérer les courses qui ne répondent pas à la définition d'un service de ligne. Par service de ligne l'on entend les courses assurées dans le cadre du RGTR, AVL, TICE et CFL et celles effectuées à la demande d'administrations communales, d'écoles et d'organisations, ainsi que toutes les courses régulières assurées au moins une fois par semaine endéans le mois de référence, et exploitées par les entreprises à leur propre compte jusque dans un rayon de 50 km dépassant le territoire luxembourgeois.
- 18.3.** Pendant les services occasionnels, sans préjudice de l'article 18.2.4, lorsque l'amplitude dépasse 12 heures, les heures prestées en plus sont à considérer comme heures supplémentaires.
- 18.4.** Pendant les services occasionnels la durée du temps de travail peut être augmenté à 14 heures au plus trois jours par semaine, à condition de respecter le temps de repos journalier.
- 18.5.** Le temps de travail journalier est à considérer comme réalisé si le temps de travail est effectivement atteint, même au cas où l'amplitude n'atteint pas resp. 10, 11, 12 ou 14 heures.
- 18.6.** Le temps entre deux amplitudes que le chauffeur passe sans conduire dans un bus ou dans un train, lors d'un voyage à l'aller ou au retour, sont comptés à 2/3 comme amplitude.
- 18.7.** L'entreprise remet au conducteur un relevé mensuel des amplitudes effectivement prestées au plus tard au moment de la remise de la fiche de salaire.

18.8. Prime d'amplitude

Sans préjudice des cas décrits à l'article 18.2.4, lorsque l'amplitude (voir art. 18.2) réellement prestée dépasse 11 heures, le conducteur a droit à une prime pour cette journée de travail de 5,17 € (indice 794,54). Cette prime atteint 7,98 € (indice 794,54) lorsque l'amplitude dépasse 12 heures. Cette prime n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des suppléments de salaires pour heures supplémentaires, travail de dimanche, des jours fériés et travail de nuit.

Art.19 Temps de travail rémunéré**19.1. Définition**

Sans préjudice des règles reprises sous l'article 19.3. ci-dessous, la durée de travail effectif rémunéré comprend les activités reprises sous 18.1.1. jusqu'à 18.1.5.

19.2. Durée de travail hebdomadaire

Le calcul du travail hebdomadaire se fait sur la base de la semaine de 40 heures.

19.3. Durée de travail journalier

La durée de travail journalier est de 8 heures en moyenne, calculée sur la période de référence du mois de calendrier.

- 19.3.1.** Si l'horaire journalier est entièrement planifié conformément aux dérogations prévues dans le Règlement grand-ducal mentionné à l'article 18.2.1 et ne comporte aucune pause de 45 minutes en continu ou répartie en une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes il est mis en compte au moins 8 heures de travail lorsque l'amplitude atteint ou dépasse 10 heures.
- 19.3.2.** Si l'horaire journalier est planifié conformément aux dérogations prévues dans le Règlement grand-ducal mentionné à l'article 18.2.2 et comporte une pause d'au moins 45 minutes en continu ou répartie en une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes, il est mis en compte au moins 8 heures de travail lorsque l'amplitude atteint ou dépasse 11 heures.
- 19.3.3.** En service effectué de façon prépondérante en service de ligne, si l'horaire planifié prévoit les pauses telles que prévues à l'article 7 du Règlement européen 561/2006, il est mis en compte au moins 7 heures de travail lorsque l'amplitude atteint ou dépasse 11 heures. Lorsque cette amplitude atteint ou dépasse 12 heures, il est mis en compte au moins 8 heures de travail effectif.
- 19.3.4.** En service effectué de façon prépondérante dans le cadre de services de ligne, pour les salariés qui participent à des activités de transport effectuées au moyen de véhicules qui sont construits ou aménagés de façon permanente pour assurer le transport de moins de 10 personnes, conducteur compris, il est mis en compte au moins 7 heures de travail lorsque l'amplitude atteint ou dépasse 11 heures. Lorsque l'amplitude atteint ou dépasse 12 heures, il est mis en compte au moins 8 heures de travail effectif.
- 19.3.5.** En service effectué de façon prépondérante en service occasionnel, il est mis en compte au moins 8 heures lorsque l'amplitude atteint ou dépasse 14 heures.
- 19.3.6.** Lorsque l'amplitude est inférieure à 6 heures, la durée de travail effectif est augmentée d'une heure sans que le total des heures de travail mises en compte puisse dépasser le total de 6 heures.
- 19.4.** Des interruptions suivant horaire inférieures à 30 minutes ne sont pas à considérer comme interruption de travail et, partant, sont à considérer comme durée de travail effectif.
- 19.5.** Les temps entre deux amplitudes que le conducteur passe, sans conduire, dans un bus ou dans un train sur le parcours aller ou retour, sont comptés comme 1/3 de temps de travail effectif.

3) Art 27.3. Durée de la convention collective

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 décembre 2017.

Si la convention collective n'est pas renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2018, ses dispositions restent valables jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention collective avec un préavis de 3 mois.

4) Stipulations générales

Il est expressément convenu que tous les articles de la convention collective signée le 14 mai 2013 restent d'application.

Les parties contractantes s'engagent à reprendre de suite les négociations en vue du renouvellement de la convention collective après signature de cet avenant.

Les partenaires sociaux ont convenu que la déclaration d'obligation générale de la convention sera demandée par les parties signataires.

Fait en 7 exemplaires à Luxembourg, le 10 avril 2017.

Pour le secteur
des conducteurs d'autobus et salariés auxiliaires des
entreprises d'autobus privées

Franck SCHILLING
Président FLEAA Asbl

Marc WILTGEN
Secrétaire FLEAA Asbl

Pour les syndicats

Romain DAUBENFELD
Secrétaire Central de l'OGB-L

Jean-Paul BAUDOT
Secrétaire Central de l'OGB-L





Règlement ministériel du 7 août 2017 portant approbation de la liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Vu l'article 1, alinéa 3 de la loi du 29 juin 2010 portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ;

Vu la proposition de la Chambre des métiers du 20 juillet 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La liste des métiers dans lesquels des cours préparatoires au brevet de maîtrise sont organisés, est approuvée dans la version ci-annexée et appliquée à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Art. 2.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Directeur à la formation professionnelle et à Monsieur le Directeur général de la Chambre des métiers.

Luxembourg, le 7 août 2017.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Brevet de maîtrise dans le secteur de l'Artisanat

Organisation des cours

Liste des métiers⁽¹⁾ dans lesquels des cours sont organisés
Année 2017/2018

1. Domaine de l'organisation et la gestion d'entreprise

Les modules A « Droit », B « Techniques quantitatives de gestion », C « Techniques de management » et D « Création d'entreprise » sont organisés en langue allemande.

Les modules B « Techniques quantitatives de gestion » et C « Techniques de management » sont organisés en langue française.

2. Domaine de la pédagogie appliquée

Le module E « Pédagogie appliquée » est organisé en langue allemande.

3. Domaine de la technologie

Métier	Langue véhiculaire
Groupe 1 : Métiers de l'alimentation	
boulangier-pâtissier ⁽²⁾	LUX / FR
pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier ⁽²⁾	LUX / FR
boucher-charcutier ⁽²⁾	LUX / FR
traiteur ⁽²⁾	LUX / FR
artisan en alimentation	LUX / FR
Groupe 2 : Métiers de la mode, de la santé, de l'hygiène	
couturier	LUX
opticien-optométriste	LUX
prothésiste dentaire	LUX
coiffeur	LUX / FR
esthéticien	LUX / FR
Groupe 3 : Métiers de la mécanique	
mécanicien en mécanique générale	LUX
constructeur-réparateur de carrosseries	LUX
enseignant de la conduite automobile	LUX
mécatronicien d'autos et de motos ⁽³⁾	LUX/FR
débosseleur-peintre de véhicules automoteurs	LUX

Métier	Langue véhiculaire
mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles	LUX
Groupe 4 : Métiers de la construction et de l'habitat	
entrepreneur de construction	LUX / FR
entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité	LUX
électricien	LUX / FR
menuisier-ébéniste	LUX / DE
parqueteur	LUX
entrepreneur de constructions métalliques	LUX
installateur chauffage-sanitaire	DE / FR
couvreur	LUX
ferblantier-zingueur	LUX
charpentier	LUX
marbrier-tailleur de pierres	LUX / FR
carreleur	LUX / FR
plafonneur-façadier	LUX / FR
peintre-décorateur	LUX / FR
vitrier-miroitier	LUX
Groupe 5 : Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle	
imprimeur	LUX
électronicien en communication et en informatique	LUX
reliieur	LUX
photographe	LUX
Groupe 6 : Métiers de l'art et métiers divers	
instructeur de natation	LUX

(1) La liste des métiers n'est pas exhaustive et elle peut être complétée par d'autres métiers en cas d'une demande suffisante de candidats.

(2) Comme le nouveau Brevet de Maîtrise « Artisan en Alimentation » est proposé à partir de la rentrée 2017/2018, aucune nouvelle inscription n'est acceptée dans ce métier.

(3) Le Brevet de Maîtrise « mécatronicien d'autos et de motos » en langue française est proposé par cycle de 3 ans. Prochaine inscription en langue française possible à partir de 2018/2019.





Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant la fin de l'heure légale d'été pour l'année 2017 et fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale ;

Vu la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 2017, à 3h temps local (à 1h temps universel), le temps est retardé d'une heure.

Art. 2.

Dans les nuits du 24 au 25 mars 2018, du 30 au 31 mars 2019, du 28 au 29 mars 2020, du 27 au 28 mars 2021 et du 26 au 27 mars 2022, à 2h temps local (à 1h temps universel), le temps est avancé d'une heure.

Art. 3.

Dans les nuits du 27 au 28 octobre 2018, du 26 au 27 octobre 2019, du 24 au 25 octobre 2020, du 30 au 31 octobre 2021 et du 29 au 30 octobre 2022, à 3h temps local (à 1h temps universel), le temps est retardé d'une heure.

Art. 4.

Notre Premier ministre, ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Premier ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri





Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, fait à Bruxelles, le 15 décembre 2014 - Ratification par la Serbie.

Il résulte d'une notification Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 21 juillet 2017, la Serbie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 20 août 2017, conformément au paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord.





Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 - Adhésion par la Tunisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 juillet 2017, la Tunisie a adhéré au Protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2017.





Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signé à Sofia, le 27 février 2001 - Exclusion territoriale par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 juillet 2017, le Danemark a communiqué l'exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé et du Groenland dans le contexte de l'amendement désigné ci-dessus.





Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signé à Sofia, le 27 février 2001 - Approbation par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 juillet 2017, le Danemark a approuvé l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 23 octobre 2017, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention.





Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002 - Ratification par l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 juillet 2017, l'Espagne a ratifié le Protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} novembre 2017.





Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 13 novembre 1987 - Ratification par l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 juillet 2017, l'Espagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} février 2018.





Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981 - Adhésion par la Tunisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 juillet 2017, la Tunisie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} novembre 2017.

